



pour : La création d'un cabinet de psychologie dans une dépendance de l'habitation.

adresse terrain : 14D rue des Noues

2025/008

DECISION
accordant une Autorisation de Travaux avec prescriptions
au nom de l'État

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles du titre VI du livre I^{er} (accessibilité) et du titre IV du livre I^{er} (sécurité), dans les parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 10 janvier 2025 ;

Vu l'avis **favorable avec prescriptions** de la sous-commission d'accessibilité compétente justifié par le PV n° 18-02-027 en date du 18 février 2025, **joint en annexe**.

Considérant que l'article R.122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles du titre IV du livre I^{er}.

Pour l'accessibilité :

Considérant que le projet, en l'état, respecte les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles du titre VI, du livre I^{er} du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

DECIDE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux sus-visée peuvent être entrepris, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions de la sous-commission d'accessibilité, jointes à la présente décision, doivent être strictement respectées.

Fait à Charmoy, le 17 Mars 2025

L'Adjoint,
Jean-Pierre PRÉVOT



Ampliation de la présente décision est transmise au demandeur, à la préfecture de l'Yonne, à la direction départementale des territoires et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne.

Formule exécutoire :

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.